

prévoit la loi applicable, il est entendu que la période durant laquelle les autorités israéliennes peuvent détenir les personnes ainsi soupçonnées ne peut pas dépasser 48 heures, sauf lorsque la détention est autorisée par une ordonnance d'un tribunal compétent, émise à la suite d'une audience à laquelle la personne soupçonnée peut être représentée par un avocat. Les autorités israéliennes peuvent chercher à obtenir une ordonnance d'un tribunal permettant la détention pour plus de sept jours uniquement dans des circonstances particulières et avec l'approbation personnelle du Procureur général d'Israël. Les autorités israéliennes doivent faire connaître au directeur général de la FMO et au représentant désigné du Gouvernement du Canada l'intention du Procureur général de demander cette ordonnance du tribunal, au moins vingt-quatre heures avant qu'il ne le fasse. Toute opinion que le Gouvernement du Canada souhaiterait exprimer doit être portée à l'attention du Procureur général afin qu'il puisse en tenir compte.

Après détention en vertu de ce paragraphe et sauf tel que prévu au paragraphe b) ci-dessous, les autorités israéliennes transféreront la garde des personnes ainsi soupçonnées aux autorités de la FMO pour qu'il y ait enquête et procès conformément à la loi nationale comme le prévoit le Protocole. Le Gouvernement du Canada fera connaître aux autorités israéliennes les résultats de la procédure judiciaire instituée à l'égard des personnes soupçonnées, conformément au paragraphe 11 de l'annexe au Protocole, après leur transfert à la garde de la FMO.

Conformément à la loi canadienne, la victime présumée d'un acte criminel, sa famille et/ou son représentant peuvent être présents à tout procès auquel est soumis pour cet acte criminel un membre de la FMO transféré à la garde de celle-ci conformément au présent paragraphe.

Un membre de la FMO qui est détenu par les autorités israéliennes conformément au présent paragraphe se verra accorder toutes les garanties de procédure établies par la loi applicable, y compris les garanties suivantes :

- (i) pouvoir consulter un avocat dans un délai raisonnable;
- (ii) être représenté par un avocat de son choix pour assurer sa défense durant le procès ou, s'il fait savoir qu'il manque d'argent pour assurer sa défense, demander au tribunal d'être représenté sans frais par un avocat;
- (iii) faire solliciter pour son compte un bref d'*habeas corpus*;

Il aura aussi le droit :

- (i) d'avoir recours aux services d'un interprète compétent, s'il le juge nécessaire;
- (ii) de ne pas être soumis à l'application de la loi martiale;
- (iii) conformément à la pratique consulaire, de communiquer avec les représentants de la FMO et du Gouvernement du Canada et d'avoir ces représentants présents au procès;
- (iv) conformément aux règlements de prison applicables, de recevoir la visite de représentants de la FMO et du gouvernement du Canada ainsi